

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Adopté à l'Assemblée générale du 29 avril 2023

Le présent Code d'Éthique et de Déontologie s'inscrit dans le cadre des différents textes de droit international, de droit européen et de droit interne listés en Annexe 1, qui régissent et encadrent les grands principes de l'éthique et de la déontologie appliqués à la sphère sportive.

Leur portée normative est variable, de la simple recommandation au texte impératif. Le présent Code affirme l'attachement de la Fédération Française d'Athlétisme (ci-après la « FFA ») à l'ensemble de ces dispositions, qu'elle entend contribuer à mettre en œuvre.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	2
CHAPITRE 2 : PRINCIPES RÉPUBLICAINS ET VALEURS DE L'ATHLETISME	3
CHAPITRE 3 : L'ÉTHIQUE DES ACTEURS DE L'ATHLETISME	4
CHAPITRE 4 : L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES STRUCTURES DE L'ATHLETISME	7
CHAPITRE 5 : L'ÉTHIQUE DES PARTENAIRES DE L'ATHLETISME	9
CHAPITRE 6 : RÈGLES DE PROCÉDURE	10
ANNEXE I	12
ANNEXE II	13

CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Le présent Code a pour objet de promouvoir les valeurs du sport, des principes républicains, et de veiller à leur respect au sein de l'athlétisme.

Ces valeurs sont : l'universalité, la liberté, le plaisir, la sécurité, la fraternité (dont la solidarité, la laïcité, la tolérance, l'esprit d'équipe, le partage, l'inclusion et l'amitié), le respect de soi, des autres et de son environnement (dont la dignité et l'humilité), l'égalité (dont l'équité et la parité), l'engagement (notamment le dépassement de soi, l'excellence, le courage, l'abnégation et la rigueur à l'effort) et l'intégrité (notamment la transparence, l'impartialité, la confidentialité, le fair-play et la loyauté).

Article 2 : Le présent Code énonce, d'une part des principes d'éthique et des règles de déontologie visant à encadrer les comportements des personnes visées à l'article 3, et d'autre part les règles de procédure applicables en cas de violation de ces principes et de ces règles.

Article 3 : Le présent Code s'applique aux personnes suivantes :

3.1- personnes physiques : licenciés, dirigeants, éducateurs et entraîneurs, officiels, bénévoles et collaborateurs occasionnels, salariés, conseillers techniques de la Fédération française d'athlétisme, de ses structures déconcentrées et des clubs affiliés, ainsi que toute autre personne physique titulaire d'une licence FFA ou juridiquement liée, directement ou indirectement, à la FFA, et participant aux activités de la FFA ou aux compétitions nationales ou internationales, notamment les parents et les accompagnants, l'entourage des athlètes, les personnels d'encadrement médicalisé, les intervenants du monde éducatif (scolaire, universitaire et affinitaire), les spectateurs et les supporters.

3.2- personnes morales : FFA, ligues régionales, comités départementaux, comités territoriaux, clubs affiliés, sociétés et associations organisatrices de compétitions inscrites au calendrier officiel de la FFA ainsi que toute autre personne morale juridiquement liée, directement ou indirectement, à la FFA et participant aux activités de la FFA et/ou aux compétitions nationales ou internationales et/ou en lien avec l'athlétisme fédéral, notamment les médias et diffuseurs, les acteurs de l'économie et du mécénat du sport.

Article 4 :

4.1- Les personnes soumises au présent Code s'engagent à ne pas adopter un comportement contraire aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques susceptibles de nuire à la réputation de la FFA ou de l'athlétisme en général, ou de jeter le discrédit sur le sport.

Il leur est également interdit d'inciter, aider ou encourager une personne soumise au présent Code à commettre une violation des principes et règles exposés ci-après ou de lui ordonner d'accomplir une telle action.

4.2- Les personnes soumises au présent Code qui ont connaissance de faits contraires aux principes et règles de conduite énoncés, s'engagent à les signaler auprès de la personne désignée référente éthique et intégrité au sein de la FFA (signalement@athle.fr) lorsqu'ils présentent un caractère grave ou lorsqu'ils sont relatifs à des mineurs. A défaut, elles peuvent faire l'objet d'une saisine du Comité d'éthique et de déontologie, ou, s'ils constituent une infraction aux règles relatives aux paris sportifs, au référent éthique et intégrité de la FFA.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES RÉPUBLICAINS ET VALEURS DE L'ATHLETISME

Article 5 : L'athlétisme se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 et exprimés par la devise de la République : « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Quel que soit son mode de pratique ou les disciplines, l'athlétisme repose sur des valeurs et sur un esprit qui sont enseignés, promus et défendus par tous ceux qui le pratiquent et contribuent à son développement.

Article 6 : La laïcité fait partie des principes républicains et doit être respectée dans l'enseignement et la pratique de l'athlétisme, lieu du « vivre-ensemble ».

Article 7 : Le refus de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature, est au cœur des valeurs du sport. Ces valeurs excluent en particulier toute « *distinction d'origine, de race ou de religion* », au sens de l'article premier de la Constitution, mais aussi toute discrimination en fonction du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle ou de l'apparence physique, d'opinion politique, de l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie/une nation, ou de la condition sociale. Accepter la diversité, être ouvert aux autres, promouvoir l'égalité des chances, avoir le souci de la cohésion et de la participation de tous aux projets collectifs sont des références permanentes pour tous ceux qui pratiquent l'athlétisme et animent ou encadrent des activités sportives.

Article 8 : L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.

CHAPITRE 3 : L'ÉTHIQUE DES ACTEURS DE L'ATHLETISME

Section 1 – Règles éthiques et principes généraux des acteurs de l'athlétisme

Article 9 : Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun. Les personnes soumises au présent Code et à l'encontre d'autres personnes également soumises à ce Code, tant dans les enceintes sportives que dans les médias ou sur les réseaux sociaux, dans la sphère publique comme dans la sphère privée en présence d'un cercle restreint de personnes, s'abstiennent de tout prosélytisme, provocation, hostilité, dénigrement, diffamation, violence verbale (inclus les propos injurieux), physique, psychologique, sexuelle ou sexiste, atteintes à la vie privée

Les acteurs de l'athlétisme définis à l'article 3 du présent Code, d'autant plus ceux dépositaires de l'autorité fédérale, notamment les dirigeants et officiels fédéraux et territoriaux, se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives.

Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du sport, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.

Article 10 : Les acteurs de l'athlétisme s'attachent à limiter les effets de leur pratique sur l'environnement et à préserver le milieu naturel. Ils respectent les principes du développement durable dans leur pratique, en particulier dans les manifestations sportives nationales et internationales accueillant du public.

Article 11 : L'essence même du sport, et a fortiori de l'athlétisme, commande que chacun pratique sa ou ses disciplines, de façon digne, intègre et loyale. Elle implique, outre le respect de l'esprit de la règle et de la décision arbitrale, le respect des règles sanitaires en vigueur, le refus du dopage, qui abolit l'égalité dans la compétition sportive, et de toute fraude, corruption ou manipulation des compétitions sportives telles que définies ci-dessous.

Article 12 : Le fair-play signifie bien plus que le simple respect des règles et le rejet de toute forme de tricherie.

Il inclut également l'acceptation de la défaite et la reconnaissance du mérite de l'adversaire. Il est un lien vertueux entre tous les acteurs de l'athlétisme et recouvre les notions d'amitié, de cohésion et de solidarité, de respect et de partage de l'idéal sportif.

Article 13 : Les pratiquants et les encadrants de l'athlétisme prennent soin des infrastructures, des équipements et de tous les matériels affectés à sa pratique dans les clubs et sur les lieux d'entraînement ou de compétition.

Article 14 : La préservation de la santé est une priorité. Un encadrement médical et paramédical adapté veille à prévenir toutes dérives éventuelles.

Le respect du corps et de son intégrité, les règles d'hygiène et de propreté corporelle, la ponctualité, la modération dans l'expression des opinions, la non-discrimination, l'assistance aux personnes en cas de nécessité, la prohibition des méthodes et produits dopants, le refus de la tricherie (corruption, manipulations des résultats) par tous les moyens, le respect des adversaires en cas de blessure, s'imposent aux pratiquants.

Article 15 : Pour les sportifs de haut niveau, à l'issue de la carrière, une continuité est assurée dans la surveillance médicale et psychologique du sportif et un accompagnement est proposé en vue de sa reconversion.

Section 2 : Corruption, avantages excessifs indus, paris sportifs manipulation des résultats, usage abusif d'informations d'initié

Article 16 : La corruption active (le fait de proposer un avantage indu) et la corruption passive (le fait d'accepter un avantage indu), de personnes publiques ou privées sont prohibées. Les personnes soumises au présent Code ne doivent pas accepter ou offrir, ou être disposées à accepter ou à offrir, tout avantage, financier ou autre (ou l'attente légitime d'un avantage, indépendamment du fait que cet avantage soit accordé ou reçu) afin de manipuler, arranger d'une quelconque façon ou influencer indûment le résultat, l'évolution, l'issue, le déroulement ou tout autre aspect d'une compétition ou d'une décision de la FFA.

Article 17 :

17.1- Les personnes soumises au présent Code ne doivent pas solliciter, accepter ou proposer, directement ou indirectement, une rémunération, une commission, un avantage ou un service indus ou occultes, quelle qu'en soit la forme, en relation notamment avec l'organisation d'une compétition, d'une élection aux instances dirigeantes de la FFA, de ses structures déconcentrées ou de ses clubs affiliés, ou d'une nomination à un poste, rémunéré ou exercé à titre bénévole, par les instances dirigeantes de la FFA, ses structures déconcentrées ou ses clubs affiliés, ou par toute autorité publique.

17.2- Seuls peuvent être offerts ou acceptés, en témoignage de respect ou d'amitié, par les personnes susvisées, des cadeaux ou avantages d'une valeur symbolique au sens de la réglementation fiscale.

Il est interdit à ces personnes d'offrir ou accepter tout autre cadeau ou avantage. En outre, elles ne doivent en aucune circonstance offrir ou accepter des cadeaux en espèces quel qu'en soit le montant.

17.3- Cette règle s'applique notamment dans le cadre des élections ou de désignations de la FFA ou de ses structures déconcentrées.

Ainsi, aucun candidat ne peut offrir, effectuer ou accorder, ou promettre d'offrir, d'effectuer ou d'accorder, de proposer, accepter des cadeaux, dons, des bénéfices ou avantages de quelque nature ou valeur que ce soit, directement ou indirectement, qu'elle en fasse ou non la demande, à toute personne, notamment un dirigeant ou à une personne qui votera lors d'une élection ou d'une désignation, susceptible, d'avoir ou d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la liberté de choix des personnes qui prennent part au vote ou sur le résultat d'une élection ou de tout autre vote.

Un candidat ne doit prendre aucune forme d'engagement individuel ou au nom d'une structure de l'athlétisme en dehors des procédures statutaires et réglementaires, ni ne donner la moindre garantie à une personne physique ou morale, susceptible de ou de nature à affecter sa liberté de décision ou d'action, ou de le contraindre d'une autre manière, s'il venait à être élu.

Article 18 :

18.1- Les personnes soumises au présent Code ne doivent pas participer à toute forme de paris liés à des compétitions d'athlétisme, y compris les paris engagés avec un tiers au sujet des résultats, de l'évolution, de l'issue, du déroulement ou tout autre aspect de ladite épreuve ou compétition.

18.2- Cette règle s'applique à toute forme de paris liés à une épreuve ou une compétition d'athlétisme, que la personne soumise au présent Code participe directement ou non à ladite épreuve ou compétition.

Article 19 : Les personnes soumises au présent Code ne doivent pas manipuler les résultats des compétitions, précisément :

- Manipuler, arranger d'une quelconque façon ou influencer indûment, ou se rendre complice d'un acte visant à manipuler, arranger d'une quelconque façon ou influencer indûment le résultat, l'évolution, l'issue, le déroulement ou tout autre aspect d'une compétition ;
- Faire en sorte, ou chercher à faire en sorte, qu'un événement se produise lors d'une épreuve ou d'une compétition, événement qui, à la connaissance d'une personne soumise au présent Code, fait l'objet d'un pari et en contrepartie duquel cette personne ou une autre personne prévoit de recevoir ou a reçu un avantage ;
- Omettre, en contrepartie d'un avantage (ou de l'attente légitime d'un avantage, indépendamment du fait que cet avantage soit accordé ou reçu) de donner le meilleur de soi lors d'une épreuve ou d'une compétition ;

Article 20

20.1 – Les personnes soumises au présent Code ne doivent pas utiliser ou divulguer certaines informations relatives à une épreuve ou une compétition, dont elles ont eu connaissance du fait de leur position dans l'athlétisme, pour des paris ou à d'autres fins en relation avec des paris ou pour manipuler le résultat de cette épreuve ou de cette compétition.

20.2 - Ces informations comprennent notamment des données factuelles sur les participants, les conditions, des considérations stratégiques, ou tout autre aspect d'une épreuve ou d'une compétition, mais non celles qui sont déjà connues du public.

Section 3 : Règles antidopage

Article 21 : Les règles antidopage du présent Code s'appliquent aux personnes soumises au présent Code ayant l'une des qualités suivantes : athlètes, personnel d'encadrement des athlètes et autres personnes participant aux activités ou compétitions organisées dans le cadre de la FFA.

Article 22 : Il est interdit à tout sportif :

- 1° De posséder en compétition, sans justification acceptable, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites en compétition figurant sur la liste des interdictions mentionnée au dernier alinéa du présent article ;
- 2° De posséder hors compétition, sans justification acceptable, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites hors compétition figurant sur la liste des interdictions mentionnée au dernier alinéa du présent article ;
- 3° De faire usage ou de tenter de faire usage d'une ou de plusieurs des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste des interdictions mentionnée au dernier alinéa du présent article.

Article 23 : Les athlètes doivent indiquer systématiquement, lors des contrôles antidopage, les spécialités pharmaceutiques et les compléments alimentaires utilisés, et si nécessaire, signaler aux autorités compétentes (instances de la FFA, AFLD ...) tout problème de qualité ou d'étiquetage.

CHAPITRE 4 : L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES STRUCTURES DE L'ATHLETISME

Article 24 : Les structures de l'athlétisme que sont la FFA, ses structures déconcentrées ainsi que ses clubs et autres structures sportives, sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs de l'athlétisme.

Article 25 : Les structures sportives assurent le libre et égal accès de tous aux activités sportives. Elles en favorisent la pratique sereine et sécurisée pour tous les publics.

Article 26 : Les structures de l'athlétisme s'obligent à un devoir de loyauté mutuelle.

Article 27 : Les structures de l'athlétisme favorisent la parité entre les femmes et les hommes et la diversité dans la composition de leurs instances dirigeantes et dans l'exercice de leur gouvernance.

Article 28 : Les structures de l'athlétisme proscrivent la violence et toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité. Elles veillent à l'intégrité morale, physique et psychique de tous, notamment des jeunes, et les protègent contre toutes les formes de violences physiques ou morales. Elles promeuvent des actions d'information et de sensibilisation à cet effet.

Article 29 : Les acteurs des structures de l'athlétisme exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence. Ils préviennent tout conflit d'intérêts tels que définis ci-dessous et ainsi :

- Ils ne doivent pas être liés à des entreprises ou à des personnes dont l'activité serait incompatible avec les principes définis dans le présent Code,
- Ils doivent agir dans l'intérêt de la FFA lorsqu'elles prennent des décisions qui touchent, ou peuvent toucher, la FFA et doivent le faire sans tenir compte de leurs intérêts personnels, financiers ou autres,
- Ils ne doivent pas utiliser leur rôle ou influence au sein de la FFA pour en retirer un avantage personnel au-delà des modalités prévues dans leur lettre de mission ou fiche de poste.

Article 30 : Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle, telle qu'elle est notamment définie dans la Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme, qui est de nature à compromettre l'impartialité et l'indépendance nécessaires à l'exercice d'une fonction au sein de la FFA ou de ses structures déconcentrées ou affiliées, à la poursuite des activités et missions de la FFA ou de ses structures déconcentrées ou de ses clubs affiliés, ou à l'occasion de laquelle une personne soumise au présent Code utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

Article 31 : Constituent notamment des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- L'utilisation, à ses propres fins ou au profit d'une tierce personne, d'informations confidentielles ou privilégiées auxquelles une personne soumise au présent Code a accès dans le cadre de ses fonctions ;
- L'utilisation par une personne soumise au présent Code de ses prérogatives ou fonctions en vue de rechercher un profit ou d'en retirer un avantage personnel ou pour le profit d'une tierce personne ;
- La participation à une délibération ou à une décision d'une instance de la FFA ou d'une structure déconcentrée ou d'un club affilié, sachant qu'un conflit réel ou potentiel existe, afin de l'influencer et d'en retirer un avantage personnel ou pour celui d'une tierce personne ;
- La sollicitation d'une faveur, d'un emploi ou d'un contrat par une personne soumise au présent Code pour elle-même, pour une personne proche ou une tierce personne.

Article 32 : Toute personne soumise au présent Code doit déclarer par écrit au Comité d'éthique et de déontologie tout intérêt susceptible de la placer dans une situation de conflit d'intérêts vis-à-vis de la FFA, de ses structures déconcentrées ou ses clubs affiliés.

Le cas échéant, il lui appartient également de le signaler auprès du président de séance d'une instance ou d'un organe avant toute participation à des débats, délibérations ou décisions.

Article 33 : En cas de situation de conflit d'intérêt déclarée conformément aux dispositions de la présente section, entre une personne soumise au présent Code et la FFA, une structure déconcentrée ou un club affilié, cette personne doit s'abstenir d'exprimer son opinion, de participer à une réunion, de prendre part à toute délibération ou décision risquant d'être entachée ou reliée de quelque façon à une telle situation.

En cas de doute, la personne responsable de l'organe dont la personne susvisée est membre ou dont elle dépend, peut saisir le Comité d'éthique et de déontologie ou contacter au référé éthique et intégrité.

CHAPITRE 5 : L'ÉTHIQUE DES PARTENAIRES DE L'ATHLETISME

Article 34 : Activité sociale essentielle, le sport est au cœur d'interactions multiples. Il associe de nombreux partenaires et notamment :

- L'entourage des athlètes : famille, agents, avocats, relations et conseils, bénévoles ;
- Les intervenants du monde éducatif (scolaire, universitaire et affinitaire) ;
- Les acteurs de santé ;
- Les médias et diffuseurs ;
- Les acteurs de l'économie et du mécénat du sport.

Ces partenaires relèvent du champ d'application du présent Code au titre de leurs activités en lien avec l'athlétisme.

Article 35 : Ces partenaires concourent à enseigner, défendre, protéger et promouvoir, dans le respect des principes républicains, les valeurs de l'athlétisme telles que définies par le présent Code.

Article 36 : Chacun des partenaires mentionnés à l'article 34 s'engage, dans le cadre de ses compétences, à inscrire son action dans les objectifs qui suivent :

- Le libre accès de tous à l'ensemble des activités sportives sans aucune discrimination ;
- La préservation de l'intégrité morale, physique et psychique des athlètes et notamment des mineurs ;
- La prévention et la lutte contre les insultes, violences et agressions de toute nature ;
- La lutte contre la tricherie, le dopage et la manipulation des compétitions ;
- La préservation de l'environnement ;
- La promotion de l'image positive des athlètes.

Article 37 : Les personnes, entreprises, associations, organismes professionnels, groupements publics ou privés de toute nature regroupant les partenaires qui interviennent dans l'environnement du sportif sont invités à adhérer au présent Code pour marquer solennellement leur engagement autour des principes et valeurs qu'elle promeut.

CHAPITRE 6 : RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 38 : Le Comité d'éthique et de déontologie (CED), instauré par la FFA en application de l'article L. 131-15-1 du Code du sport et doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant garanti par la FFA pour exercer les compétences définies au Règlement intérieur, notamment :

- Veiller à l'application du présent Code ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts ;
- Rendre un avis sur l'application des principes et valeurs énoncés au présent Code au sein de l'athlétisme ;
- Déterminer si les faits qui lui sont soumis peuvent constituer une violation aux dispositions du présent Code, en dehors des infractions aux règles anti-dopage.

Article 39 :

39.1- Toute personne physique ou morale soumise au présent Code peut solliciter le Comité d'éthique et de déontologie au sujet d'une violation potentielle de ce Code par courrier adressé à Fédération française d'athlétisme – Comité d'éthique et de déontologie (33 avenue Pierre de Coubertin, 75640 Paris cedex 13) ou par courrier électronique adressé à comite.ethique@athle.fr.

39.2- S'il estime, sur la base des éléments mis à sa disposition, que l'affaire est recevable, le Comité d'éthique et de déontologie peut s'en saisir et engager une procédure d'enquête contradictoire dans le respect des droits de la défense. La procédure menée est écrite.

39.3- Les parties sont informées par écrit de cette procédure et sont invitées à soumettre au Comité d'éthique et de déontologie tous les éléments et informations qu'elles jugent utiles à l'avancement de l'enquête.

39.4- Le Comité d'éthique et de déontologie peut, si cela s'avère nécessaire à l'avancement de l'enquête, convoquer la ou les parties à l'affaire pour une audition. Il peut également entendre toute personne afin d'obtenir des informations nécessaires à l'enquête.

Article 40 : Le Comité d'éthique et de déontologie n'est pas un organe disciplinaire ; il ne dispose pas d'un pouvoir de sanction. Il intervient comme médiateur en recherchant en premier lieu une solution aux fins de conciliation.

Toutefois, en l'absence de conciliation entre les parties ou face à des cas de violations, qu'il estime particulièrement graves, à l'éthique et aux valeurs de l'athlétisme, il a compétence, en application du Règlement intérieur de la FFA, pour engager des poursuites devant l'Organe disciplinaire de première instance de la FFA.

À cette fin, il transmet l'intégralité des éléments du dossier dont il dispose au Président de l'Organe disciplinaire de première instance et, le cas échéant, à la personne chargée de l'instruction auprès de l'Organe disciplinaire de première instance. La procédure disciplinaire ainsi engagée se déroule selon les modalités définies par le Règlement disciplinaire de la FFA.

Article 41 :

41.1- Le Comité d'éthique et de déontologie est également compétent en toute indépendance pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la FFA et des Ligues régionales, ainsi que de la CSOE, la commission des officiels techniques, la commission médicale qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat.

41.2- Dans ce cadre, le Comité d'éthique et de déontologie :

- Effectue cette désignation dans les deux mois qui suivent l'élection ou la nomination des membres au sein de ces instances et organes, pour la durée de l'olympiade en cours ;
- Détermine dans ce même délai les modalités administratives pour effectuer ces déclarations d'intérêts (notamment les formulaires types et la date limite de dépôt).

Toutes les informations transmises sont traitées en toute confidentialité et conservées selon la politique de gestion des données personnelles de la FFA.

Le CED saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toutes difficultés concernant ces déclarations d'intérêts.

Article 42 : Le CED est assisté dans ses tâches par le ou la personne désignée(s) en qualité de référent éthique et intégrité auprès des institutions nationales et internationales.

ANNEXE I

Conformément aux propos liminaires du Code d'éthique et de déontologie, les textes pris en compte par la FFA sont les suivants :

- TEXTES INTERNATIONAUX :

- Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 6 et 165 ;
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives, dite Convention de Macolin, STCE, 18 septembre 2014 ;
- La résolution du Conseil et des représentants des gouvernements sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport (2017-2020) ;
- La recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport (15/2) ;
- La recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés (11/10) ;
- La recommandation sur le code d'éthique sportive révisé (2010/9) ;
- La recommandation relative au Code pour un développement durable du sport : un partenariat entre le sport et l'environnement (2000/17) ;
- La recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion de la bonne gouvernance dans le sport (CM/Rec (2018/12) ;
- Le rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire - rapport d'Helsinki sur le sport (1999) ;
- Le Code mondial antidopage ;
- La Charte olympique du Comité International olympique ;
- Le Code d'éthique du Comité International Olympique (CIO) ;
- Le Code de conduite d'intégrité de la fédération internationale d'athlétisme (World Athletics) ;
- Le Code d'éthique de la fédération européenne d'athlétisme (European Athletics).
- La déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes (Sommet européen de Nice - décembre 2000) ;
- La déclaration commune sur le sport annexée au Traité d'Amsterdam (2 octobre 1997) ;
- Le « Livre blanc sur le sport » présenté le 11 juillet 2007 par la Commission européenne.

- TEXTES NATIONAUX :

- La Constitution, notamment son Préambule du 4 octobre 1958 ;
- La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;
- Le Code pénal ;
- Le Code du sport, modifié notamment par les lois n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique et les droits des sportifs, n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, n°2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs et n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- La Charte d'éthique et de déontologie du sport français du CNOSF ;
- La Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme.

ANNEXE II

Article L. 100-1 du Code du sport

« Le développement du sport pour tous et le soutien aux sportifs de haut niveau et aux équipes de France dans les compétitions internationales sont d'intérêt général.

La pratique des activités physiques et sportives participe à la réalisation des objectifs de développement durable inscrits au Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies.

Cette pratique fait partie intégrante de l'éducation et de la culture. Elle s'exerce dans le respect des principes de la République et contribue à l'intégration sociale, à la solidarité intergénérationnelle et à l'apprentissage de la citoyenneté et de la vie démocratique.

Elle constitue une dimension nécessaire des politiques publiques ayant notamment pour but l'égalité des chances, la préservation et la restauration de la santé et du bien-être moral et physique des individus et, plus généralement, l'épanouissement de la personne et le progrès collectif.

La loi favorise un égal accès aux activités physiques et sportives, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut »